

**Arrêté modifiant le règlement concernant l'imposition à la source**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et  
de la santé,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement concernant l'imposition à la source, du 17 août 2022, est modifié comme suit :

*Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Le taux de la commission de perception mentionné à l'article 143, alinéa 2 LCdir est de 1.5% à l'exception de celle concernant les prestations en capital.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 décembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND